

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : ISÈRE (38)
Forêt domaniale RTM du SAUTET
Contenance cadastrale : 187,5780 ha
Surface de gestion : 187,58 ha
Révision d'aménagement
2018-2041

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM du SAUTET
pour la période 2018 - 2041

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du SAUTET (ISÈRE) pour la période 2005 - 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale RTM du SAUTET (ISÈRE), d'une contenance de 187,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 75,32 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (25 %), épicéa commun (18 %), mélèze d'Europe (15 %), pin à crochets (14 %), pin sylvestre (9 %), sapin pectiné (3 %), autres résineux (2 %), chêne pubescent (6 %), hêtre (2 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 112,26 ha, est constitué de prairies d'altitude et de pierriers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 65,00 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (28,55 ha), le pin noir d'Autriche (16,50 ha), le sapin pectiné (6,42 ha), le pin sylvestre (6,24 ha), le chêne pubescent (4,50 ha), le mélèze d'Europe (2,52 ha), et le hêtre (0,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

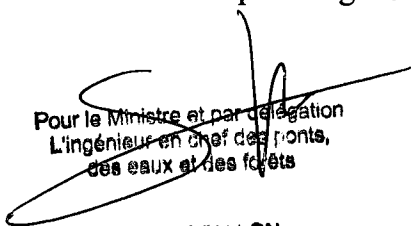
Article 3 : Pendant une durée de 24 ans (2018 - 2041) :

- La forêt constitue un groupe de gestion unique, traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 187,58 ha dont 65,00 ha susceptibles de production ligneuse, et sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 14 ans ;
- Cette forêt, créée au titre de la restauration des terrains en montagne, constitue une division RTM dénommée « Sautet » et fera l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON